

# Règlement sur les écoles de musique

du

---

*Le Conseil d'Etat du canton du Valais,*

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;  
vu les articles 22 et 36<sup>bis</sup> à 36<sup>quinquies</sup> de la loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996,

*arrête*<sup>1</sup>:

## **Art. 1** Autorités compétentes

<sup>1</sup> La reconnaissance d'une école au sens de l'article 36<sup>bis</sup> de la loi sur la promotion de la culture est décidée par le Conseil d'Etat après avoir requis l'avis de la Commission consultative.

<sup>2</sup> Au surplus, le département en charge de la culture (ci-après : le département) veille au respect et à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en faveur de la formation musicale non professionnelle et extra-scolaire.

<sup>3</sup> La Commission consultative est présidée par le chef du département. Elle est constituée au surplus de deux membres désignés par le département, deux membres désignés par la Fédération des communes valaisannes, deux membres désignés par l'Association des écoles de musique.

<sup>4</sup> L'association des écoles de musique du Valais (ci-après : l'association) veille au respect des conditions et des critères de reconnaissance, au sens de l'article 36<sup>bis</sup> al. 1 de la loi sur la promotion de la culture (ci-après la loi), par les écoles de musique qui la composent.

<sup>5</sup> Les statuts de l'association et leur modification doivent être approuvés par le département.

## **Art. 2** Conditions et critères de reconnaissance d'une école de musique

<sup>1</sup> Les conditions de reconnaissance d'une école de musique portent notamment sur son statut juridique, sa situation financière et sa capacité à mettre en œuvre les critères de reconnaissance.

<sup>2</sup> Les critères de reconnaissance d'une école de musique portent notamment sur :

- a) l'offre de cours et le plan des études;
- b) l'organisation territoriale de l'enseignement;
- c) la qualification, le statut et la rémunération du personnel enseignant et administratif;
- d) le mode d'évaluation des élèves et du corps enseignant;
- e) le coût annuel d'une unité de cours;
- f) le barème des taxes de cours.

## **Art. 3** Calcul du coût d'une unité de cours de base

---

<sup>1</sup> Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, concerne indifféremment l'homme ou la femme.

<sup>1</sup> L'unité de cours de base est d'une durée de 30 minutes. Le calcul des subventions intervient sur la base de coûts standards calculés à partir d'indices de référence qui prennent en compte :

- a) les charges salariales du corps enseignant;
- b) les frais de formation continue du personnel enseignant, les frais administratifs, les frais d'acquisition et d'entretien du matériel pédagogique et d'instruments de l'école de musique nécessaires à l'enseignement;
- c) les frais de nettoyage, de conciergerie et de chauffage des locaux proportionnellement à leur utilisation par l'école concernée, à l'exclusion des loyers et autres coûts de mise à disposition ou d'entretien du bâtiment.

#### **Art. 4** Jeune élève

Est considéré comme jeune élève toute personne âgée de moins de 18 ans révolus, 25 ans pour les étudiants et les apprentis.

#### **Art. 5** Point d'enseignement décentralisé

<sup>1</sup> Sur requête d'une commune ou d'un groupe de communes, une école de musique reconnue peut ouvrir un point d'enseignement décentralisé. Il bénéficie de la subvention accordée par l'Etat conformément à l'art. 36<sup>ter</sup> al. 1 de la loi, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'école de musique dispose du personnel enseignant nécessaire ;
- b) la commune ou le groupe de communes met à disposition les locaux nécessaires et finance les charges y afférentes.

<sup>2</sup> Lorsque la requête concerne des formations destinées à un corps de musique ou à un chœur, l'école de musique tient compte, dans la mesure du possible, de leurs attentes en ce qui concerne l'offre de cours et le choix des enseignants.

<sup>3</sup> L'Etat participe aux frais de déplacement des enseignants des points d'enseignement décentralisé à des conditions, selon un barème et une facturation spécifiques fixés après consultation de l'association.

#### **Art. 6** Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, le

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**